

## Conditions générales d'achat (CGA) de Roth Échafaudages SA

Les présentes conditions générales d'achat (ci-après « CGA ») s'appliquent à toutes les relations commerciales entre Roth Échafaudages SA (ci-après « Roth ») et ses fournisseurs (de marchandises, de services, etc.) sauf accord écrit contraire. Les présentes CGA s'appliquent exclusivement. Roth ne reconnaît les conditions du fournisseur contrares ou divergentes des présentes CGA que dans la mesure où il les a expressément acceptées par écrit. Les présentes CGA s'appliquent également lorsque Roth accepte sans réserve la livraison du fournisseur tout en ayant connaissance de conditions du fournisseur contrares ou divergentes des présentes CGA.

### 1. Généralité

#### 1.1 Correspondance

Toute correspondance (factures, données de commande, avis d'expédition, bulletins de livraison, confirmations de commande, épreuves, etc.) doit impérativement mentionner les références complètes de commande (numéro de commande, les articles commandés, le numéro d'article, le nombre d'unités, les numéros de tarif douanier (tares) et l'adresse correcte).

#### 1.2 Conclusion des contrats pour chaque transaction

Les accords sur les conditions, les contrats-cadres, en particulier pour les commandes sur appel, les contrats de service et les modifications apportées à ces contrats doivent être consignés par écrit pour être valables, c'est-à-dire qu'ils doivent faire l'objet d'une commande écrite de Roth et d'une confirmation de commande écrite correspondante du fournisseur.

Les appels et commandes individuelles sont effectués par Roth par écrit ou par télécommunication (fax, e-mail, etc.) avec indication de la référence de l'acheteur compétent de Roth. Si le fournisseur ne confirme pas par écrit, sans modification, la réception et le contenu de la commande dans un délai de trois jours, Roth est en droit de renoncer à la commande, sans autre commentaire, et de passer commande ailleurs.

Les commandes de Roth ne sont juridiquement valables que si elles sont émises valablement par écrit par des collaborateurs de Roth dûment habilités à cet effet. Il en va de même pour les compléments, modifications ou accords accessoires. Les commandes divergentes sont nulles. Il en va de même pour toutes les déclarations de ce type émanant de collaborateurs de Roth ne disposant pas de compétences d'achat. Le vice de forme n'est pas réparé par l'acceptation de la livraison du fournisseur par Roth.

Les demandes de Roth visant l'établissement d'une offre ainsi que les commandes de Roth doivent être immédiatement vérifiées par le fournisseur quant à l'existence d'erreurs manifestes, d'ambiguïtés, d'incomplétudes ainsi que quant à l'inadéquation des spécifications choisies par Roth pour l'utilisation prévue, et Roth doit en être informée. Aucune rémunération n'est accordée pour les visites, l'établissement d'offres et autres prestations précontractuelles, sauf si une rémunération a été convenue par écrit ou est impérativement prévue par la loi. Si, dans le cadre d'une relation commerciale existante, le fournisseur modifie des caractéristiques d'un produit ou d'une prestation, il est tenu d'en informer expressément Roth avant la conclusion du contrat ainsi que pendant toute la durée contractuelle.

En cas de ralentissement de l'activité dû à des événements imprévisibles, dits de force majeure, Roth est en droit, jusqu'à quatre semaines avant la date de livraison, d'adapter les quantités commandées aux besoins réels de Roth. Les intérêts du fournisseur doivent être pris en compte de manière appropriée. Si Roth fait usage de ce droit, le fournisseur ne peut faire valoir aucun autre droit en raison de cette adaptation des quantités.

#### 1.3 Attribution de commandes à des sous-traitants

Toute transmission de commandes Roth à des tiers nécessite l'accord écrit préalable de Roth.

#### 1.4 Modification ou suppression des conditions d'achat

La modification ou la suppression des présentes conditions d'achat, y compris de la présente clause de forme écrite, nécessite la forme écrite.

#### 1.5 Clause de sauvegarde

Si certaines dispositions des présentes conditions d'achat sont ou deviennent invalides, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Une disposition valable se substituera à la disposition invalide, correspondant à ce que Roth aurait proposé lors de la conclusion du contrat si elle avait eu connaissance du vice et à ce que les parties contractantes auraient convenu en conséquence afin d'obtenir le même résultat économique, ou à tout le moins un résultat économique similaire. Il en va de même pour le comblement des lacunes contractuelles.

## 2. Livraison

Le lieu d'exécution des obligations de livraison et de prestation du fournisseur est le point de réception désigné par Roth.

Lors de la remise, il convient de convenir avec la direction locale du dépôt ou du chantier, respectivement avec le destinataire autorisé par Roth, de l'endroit où la chose achetée doit être déposée. En cas de livraison sur un chantier, la chose achetée doit être protégée autant que possible contre le vol par le fournisseur.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison indiquant les objets livrés ainsi que notre numéro de commande. À défaut de ces indications, la livraison n'est réputée effectuée qu'au moment de son affectation correcte chez Roth. Le fournisseur livre la marchandise DDP (Incoterms, version en vigueur) et dans un emballage approprié au lieu de destination convenu. Les dommages de transport dus à un emballage insuffisant sont intégralement à la charge du fournisseur. Si plusieurs lieux de destination sont convenus pour une commande, le fournisseur doit établir des avis d'expédition séparés. Il est interdit de livrer des quantités insuffisantes ou excédentaires, notamment pour les livraisons liées à une commande spécifique. Les livraisons doivent être exactes. Les livraisons partielles, insuffisantes ou excédentaires doivent faire l'objet d'un accord écrit préalable. Les livraisons erronées et les quantités excédentaires peuvent être refusées par Roth, même après acceptation sans réserve, dans le délai de réclamation des défauts, et faire l'objet d'une pénalité à la charge du fournisseur. Le fournisseur est tenu, en principe, de reprendre le matériel d'emballage à ses frais, sauf si Roth renonce par écrit à la reprise ou si une reprise est manifestement dénuée de sens d'un point de vue écologique.

## 3. Délais de livraison

Les délais de livraison convenus sont contraignants et arrivent à échéance à la date de livraison convenue au lieu de destination. À l'expiration du délai de livraison convenu, le fournisseur est automatiquement en demeure, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

Les livraisons sur appel doivent être effectuées, sauf convention contraire, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'appel. Pour apprécier le respect des délais, il est tenu compte de la réception au point de réception convenu ; pour les livraisons avec installation ou montage ainsi que pour les prestations d'ouvrage, il est tenu compte de leur réception.

Si des documentations, certificats de contrôle ou autres documents, y compris des données enregistrées électroniquement, font partie de l'étendue de la prestation, la livraison ou la prestation n'est réputée exécutée qu'après leur remise complète et conforme au contrat.

Dès que le fournisseur doit supposer qu'il ne pourra pas effectuer la livraison à la date convenue, il est tenu d'en informer immédiatement Roth, en indiquant les motifs et la durée prévisible du retard.

En cas de retard, Roth est en droit d'exiger une pénalité contractuelle de 0,2 % de la valeur de la commande par jour ouvrable de retard, sans toutefois dépasser 5 % de la valeur totale de la commande. Roth peut se réserver le droit de faire valoir la pénalité contractuelle jusqu'au paiement de la facture relative à la livraison ou à la prestation. La pénalité contractuelle est imputée sur d'éventuelles prétentions en dommages-intérêts dues au retard.

Roth est également en droit, sans fixer de délai supplémentaire, de se retirer du contrat ou d'exiger des dommages-intérêts en lieu et place de la prestation si le fournisseur est en demeure. La pandémie de COVID-19 et ses conséquences ne constituent plus un événement imprévisible et ne libèrent donc pas le fournisseur de ses obligations de livraison. Le fournisseur est tenu de prendre les mesures nécessaires afin de respecter les délais et quantités de livraison.

En cas de livraison ou de prestation anticipée, Roth se réserve le droit de retourner la marchandise au fournisseur à ses frais. Si Roth accepte une livraison ou une prestation anticipée, la marchandise est entreposée jusqu'à la date de livraison convenue aux frais et aux risques du fournisseur. Le fournisseur ne peut exiger le paiement qu'à l'échéance contractuellement convenue.

## 4. Transfert des profits, des risques et de la propriété

Les avantages, les risques et la propriété des marchandises livrées sont transférés à Roth dès l'acceptation de la livraison au lieu d'exécution convenu. Si le fournisseur achemine la marchandise achetée hors des délais de livraison convenus vers le lieu de destination, les risques ne sont transférés à Roth que dans la mesure où celui-ci confirme expressément la livraison. La livraison doit être confirmée par un employé de Roth habilité à réceptionner la marchandise.

## 5. Prix

Tous les prix convenus sont des prix fixes et excluent toute demande supplémentaire de quelque nature que ce soit, notamment les frais accessoires, en particulier de transport, d'emballage, les taxes publiques, les redevances ainsi que, en cas de livraison depuis l'étranger, le dédouanement, mais hors taxe sur la valeur ajoutée (conformément à DDP Incoterms, version en vigueur).

Des prix autres que ceux indiqués dans la commande de Roth ainsi que toute modification de prix ou réserve à cet égard ne sont contraignants que s'ils ont été expressément confirmés par écrit par Roth. Si les prix ne sont pas définitivement fixés lors de la passation de la commande, ils doivent être communiqués immédiatement à Roth, mais au plus tard dans les deux jours suivant la réception de la commande. Dans ce cas, la commande ne devient effective qu'après confirmation ultérieure du prix par Roth.

La cession de créances à l'encontre de Roth est interdite au fournisseur, sauf accord écrit préalable de Roth. Les augmentations de prix pour les marchandises et les services doivent être communiquées à Roth par écrit, avec justification, au moins trois mois avant leur entrée en vigueur. À défaut de respect de ce délai, toute augmentation de prix est nulle.

#### 6. *Conditions de paiement*

Sauf convention contraire, les factures échues sont payées dans un délai de dix jours avec un escompte de 3 %, dans un délai de quatorze jours avec un escompte de 2 % ou dans un délai de trente jours net.

Le délai de paiement commence à courir au plus tôt à la date de réception de la facture originale, mais pas avant la réception de la marchandise exempte de défauts ou la réception de la prestation.

Dans la mesure où Roth est tenue, dans un cas particulier, d'effectuer un paiement anticipé, le fournisseur est tenu de fournir, à ses frais, à titre de garantie pour le remboursement d'éventuels paiements anticipés excessifs en cas d'inexécution définitive ou de mauvaise exécution, un cautionnement solidaire émis par un établissement de crédit agréé sans restriction en Suisse.

#### 7. *Garantie et responsabilité pour défauts*

Indépendamment de toute garantie supplémentaire convenue dans un cas particulier, le fournisseur garantit que la marchandise est exempte de défauts lors de la livraison, qu'elle correspond aux spécifications convenues, qu'elle possède les caractéristiques garanties, qu'elle est conforme à l'état de la technique ainsi qu'aux normes suisses et internationales en vigueur et qu'elle est munie des marques de contrôle valables.

Roth contrôle les marchandises livrées par le fournisseur uniquement en ce qui concerne les dommages de transport visibles sur l'emballage extérieur ainsi que la concordance quantitative avec les indications figurant dans la documentation de livraison lors de la réception des marchandises. Si Roth constate de tels défauts apparents, elle les signale dans un délai de quatorze jours ouvrables à compter de la réception des marchandises ou, pour tous les autres défauts cachés, dans un délai de quatorze jours ouvrables à compter de leur découverte. À cet égard, le fournisseur renonce à invoquer la tardiveté de la réclamation pour défauts. Toute obligation plus étendue d'examen des marchandises à la réception et de réclamation est exclue.

Le fournisseur est tenu de livrer une marchandise dont la qualité, le type ainsi que l'emballage ou le conditionnement répondent aux exigences du contrat. En particulier, la marchandise doit être adaptée à l'usage dont le fournisseur avait connaissance lors de la conclusion du contrat. Si le fournisseur a établi un échantillon initial, la marchandise doit présenter toutes les caractéristiques de cet échantillon. Si, avec les caractéristiques de l'échantillon initial, l'usage connu du fournisseur ne peut être atteint, la marchandise n'est pas conforme au contrat, même si l'échantillon initial a été approuvé par Roth.

Le paiement ne vaut pas acceptation de la livraison. En cas de défaut survenu pendant le délai de garantie, y compris l'absence de caractéristiques garanties, Roth a le droit, en plus des droits légaux, d'exiger, à son choix, la réparation gratuite et immédiate du défaut, la résolution du contrat, une réduction du prix d'achat ou une livraison de remplacement. Si le défaut de l'objet livré n'est pas immédiatement réparé par le fournisseur ou si un montage est effectué, Roth est également en droit de procéder elle-même à l'élimination des défauts aux frais du fournisseur ou de la faire effectuer par des tiers. Le retour des produits défectueux doit avoir lieu, sur instruction et aux frais du fournisseur, dans un délai raisonnable, mais au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables. À défaut, Roth est en droit d'éliminer les produits défectueux. Tous les frais liés à l'élimination appropriée sont à la charge du fournisseur. En cas de coûts consécutifs résultant d'une livraison défectueuse, tels que notamment les

frais de main-d'œuvre, de déplacement, de montage et de démontage, les frais de manutention, les frais administratifs généraux, etc., Roth est en droit d'en imputer le montant au fournisseur.

Le délai de garantie et de responsabilité pour tout défaut est de deux ans (droit de l'UE) à compter de la livraison de la marchandise. Pendant ce délai, une réclamation pour défauts peut être formulée à tout moment. Le délai de prescription des droits de garantie et de responsabilité est de trois ans à compter de la livraison de la marchandise. En cas de réparation ou de livraison de remplacement, le délai de garantie et de prescription recommence à courir pour la marchandise réparée ou remplacée.

#### 8. *Droits de protection de tiers*

Le fournisseur répond également du fait que l'utilisation de la marchandise livrée ne porte atteinte à aucun droit de protection ou autre droit de tiers. Il libère Roth et ses clients de toutes les prétentions de tiers pouvant résulter d'une violation de droits de protection.

Les prétentions correspondantes se prescrivent avec la prescription des prétentions de tiers correspondantes, mais au plus tôt dix ans après la livraison.

#### 9. *Responsabilité du fait des produits*

Le fournisseur garantit pleinement Roth contre toutes les prétentions de tiers et indemnise Roth de tous les dommages subis résultant de la responsabilité du fait des produits ainsi que des mesures de prévention des dommages en lien avec la livraison effectuée par le fournisseur. En contrepartie, Roth informera immédiatement le fournisseur de telles prétentions, une information éventuellement tardive n'entraînant aucune perte de droits. Roth est en droit de faire valoir des prétentions à l'encontre du fournisseur même après l'expiration d'éventuels délais prévus par les lois applicables en matière de responsabilité du fait des produits. Le fournisseur s'engage à maintenir une assurance responsabilité du fait des produits avec une somme assurée suffisante.

#### 10. *Exigences douanières et en matière d'origine préférentielle*

Le fournisseur s'engage à fournir spontanément, pour chaque livraison, la preuve correcte de l'origine préférentielle (certificat de circulation des marchandises EUR.1 / EUR-MED ou déclaration d'origine préférentielle correcte sur la facture) pour les marchandises d'origine. Les fournisseurs suisses fournissent une déclaration annuelle de fournisseur valable conformément aux prescriptions de l'Administration fédérale des douanes (AFD, [www.ezv.admin.ch](http://www.ezv.admin.ch)). En l'absence de preuves d'origine préférentielle au moment du passage de la frontière, les droits de douane à l'importation et amendes encourus sont intégralement à la charge du fournisseur.

#### 11. *Documents, fournitures et moyens de production*

a) Roth se réserve sans restriction tous les droits de propriété et d'exploitation, notamment les droits d'auteur, sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents (ci-après « documents ») mis à la disposition du fournisseur. Les documents ne peuvent être utilisés que pour l'exécution de la commande de Roth et ne peuvent être rendus accessibles à des tiers qu'avec l'accord écrit de Roth. Ils doivent être restitués à Roth à tout moment sur demande ou spontanément après l'exécution de la commande, la résiliation anticipée ou la non-conclusion du contrat.

b) Les fournitures mises à disposition du fournisseur par Roth restent la propriété de Roth. Leur transformation s'effectue pour Roth en tant que fabricant. Si la propriété de Roth s'éteint par assemblage, mélange, transformation ou modification, le fournisseur transfère d'ores et déjà à Roth une quote-part de copropriété correspondant à la valeur comptable des fournitures concernées dans la nouvelle chose. Les fournitures ne peuvent être utilisées que pour l'exécution de la commande de Roth. Elles doivent être conservées gratuitement par le fournisseur, assurées à ses frais contre la perte ou la destruction accidentelle et identifiées comme propriété de Roth. Elles doivent être restituées à Roth à tout moment sur demande ou spontanément après l'exécution de la commande, la résiliation anticipée ou la non-conclusion du contrat.

c) Les moyens de production acquis ou fabriqués par le fournisseur et payés par Roth ou amortis par le prix des pièces deviennent la propriété de Roth dès leur mise en service par le fournisseur. Les dispositions relatives aux fournitures s'appliquent par analogie. Les moyens de production prêtés par Roth au fournisseur ne peuvent être utilisés que pour la fabrication des articles commandés par Roth. Le fournisseur est tenu de les traiter avec soin et professionnalisme. En cas d'endommagement d'un moyen de production, le fournisseur supporte les frais de réparation ou de fabrication de pièces de remplacement, indépendamment de la cause du dommage. S'il invoque un défaut matériel du moyen de production, il en supporte la charge de la preuve.

La propriété des moyens de production mis à disposition par Roth reste intégralement acquise à Roth. Le fournisseur n'acquiert aucun droit réel sur ces moyens de production, notamment aucun droit de rétention.

En cas de saisie ou de toute autre mesure d'exécution forcée par des tiers à l'encontre des moyens de production de Roth, le fournisseur est tenu d'en informer immédiatement Roth. Il en va de même en cas de demande d'ouverture d'une procédure de faillite ou de sursis concordataire à l'encontre du fournisseur. Le fournisseur supporte les frais occasionnés à Roth pour la sauvegarde de ses droits dans ce contexte.

#### 12. *Confidentialité / propriété des résultats de travail*

a) Toutes les informations commerciales et techniques que le fournisseur reçoit de Roth dans le cadre de l'exécution du contrat (commande) doivent être traitées de manière strictement confidentielle, y compris après la fin du contrat. Cette obligation ne s'applique pas aux informations déjà connues du fournisseur ou dont il a eu connaissance par d'autres moyens licites.

b) Les produits fabriqués sur la base de documents conçus par Roth, tels que dessins, modèles ou autres, ou à l'aide d'outils de Roth, ne peuvent être utilisés par le fournisseur à des fins autres que l'exécution du contrat, ni être proposés ou livrés à des tiers.

c) Le fournisseur doit traiter la conclusion du contrat (commande) de manière confidentielle et ne peut faire référence à la relation commerciale avec Roth dans des supports publicitaires qu'avec l'accord écrit préalable de Roth.

d) Le fournisseur n'est pas autorisé à recourir à des sous-traitants sans l'accord écrit préalable de Roth. En cas de recours autorisé à un sous-traitant, le fournisseur est tenu de lui transférer l'ensemble des obligations contractuelles pertinentes qu'il a assumées envers Roth. Le fournisseur répond de l'exécution de ces obligations par le sous-traitant.

e) L'ensemble du savoir-faire et des résultats de travail, y compris les résultats partiels, élaborés entre Roth et le fournisseur restent la propriété de Roth et doivent être traités de manière confidentielle. Roth a à tout moment le droit d'exiger la remise de tous les documents originaux et supports de données, quelle que soit leur nature (papier, disquettes, bandes magnétiques, films et négatifs photographiques, etc.), indépendamment d'un éventuel retard de paiement de Roth.

#### 13. *Prévention des accidents et protection de l'environnement*

La livraison doit être effectuée conformément aux prescriptions applicables en Suisse, dans l'Union européenne et en République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'aux règles généralement reconnues de la technique de sécurité, de la médecine du travail, de l'ergonomie, aux prescriptions des associations professionnelles et aux dispositions relatives à la protection de l'environnement, dans leur version la plus récente.

Pour les matériaux (substances, préparations) et les objets (par ex. marchandises, pièces, équipements techniques, emballages vides non nettoyés) qui, en raison de leur nature, de leurs propriétés ou de leur état, peuvent présenter des dangers pour la vie et la santé des personnes, pour

l'environnement ou pour les biens, et qui nécessitent donc un traitement particulier en matière d'emballage, de transport, de stockage, de manipulation et d'élimination des déchets, le fournisseur remettra à Roth, avec l'offre, une fiche de données de sécurité dûment complétée conformément à l'art. 38 de l'ordonnance sur les substances (Recueil systématique du droit fédéral 814.013) ainsi qu'une fiche d'accident appropriée (transport). En cas de modification des matériaux ou de la situation juridique, le fournisseur remettra spontanément à Roth des fiches de données et d'information mises à jour.

#### 14. *Compliance*

Le fournisseur et Roth s'engagent, dans le cadre de leur relation commerciale, à respecter l'ensemble des dispositions légales nationales et internationales visant à lutter contre toute forme de corruption. Cette obligation comprend notamment, mais non exclusivement, l'interdiction des paiements illicites ou de l'octroi d'autres avantages illicites à des agents publics, partenaires commerciaux, à leurs collaborateurs, membres de leur famille ou autres partenaires, ainsi que l'interdiction des paiements de facilitation. Le fournisseur et Roth se soutiendront mutuellement dans les mesures de prévention de la corruption et s'informeront réciproquement sans délai dès qu'ils auront connaissance ou soupçon concret de cas de corruption en lien avec le présent contrat ou son exécution. Si un soupçon se révèle fondé, le fournisseur doit informer Roth, dans un délai raisonnable, des mesures internes prises afin de prévenir de futures violations. À défaut de respecter ces obligations dans un délai raisonnable, Roth est en droit de se retirer des contrats conclus avec le fournisseur ou de les résilier avec effet immédiat. Si Roth constate ou apprend que le fournisseur enfreint des dispositions anticorruption, Roth est en droit de se retirer des contrats conclus avec le fournisseur ou de les résilier avec effet immédiat.

#### 15. *Lieu d'exécution*

Le lieu d'exécution de toutes les livraisons est le lieu de destination désigné par Roth. À défaut d'indication d'un lieu de destination, le domicile de Roth fait office de lieu d'exécution.

#### 16. *Langue du contrat / interprétation*

La langue contractuelle est l'allemand. En cas de questions d'interprétation des présentes conditions générales, seul le texte allemand fait foi. La traduction dans une langue étrangère n'a qu'un caractère informatif.

#### 17. *Droit applicable et for*

Les relations entre le fournisseur et Roth sont exclusivement régies par le droit suisse, en particulier par le Code suisse des obligations (CO), à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne). Le for juridique pour tous les litiges découlant du présent accord et de toutes les transactions individuelles est CH-4563 Gerlafingen. Roth se réserve toutefois le droit d'assigner le fournisseur devant les tribunaux de son siège.

Gerlafingen, im November 2022